Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2018- 0235 /PRES/PM/MATD/ MINEFID/MFPTPS accordant une subvention spéciale aux collectivités territoriales.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution :

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 25 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portan code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU le décret n°2017-0718/PRES/PM/MATD/MINEFID du 02 août 2017 portant régime indemnitaire des agents et autres acteurs des collectivités territoriales;

Sur rapport du Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2017 ;

DECRETE

- Article 1: Il est accordé une subvention spéciale pour la prise en charge de l'incidence financière liée à l'application du décret n°2017-0718/PRES/PM/MATD/MINEFID/MFPTPS du 02 août 2017 portant régime indemnitaire des agents et autres acteurs des collectivités territoriales pour compter du 1^{er} janvier au 1^{er} août 2017
- Article 2: Le montant de cette subvention est de un milliard six cent trente-cinq millions six cent trente un mille deux cent cinquante-quatre (1 635 631 254) francs CFA.

Cette subvention est supportée par le budget de l'Etat, Gestion 2018.

Article 3: Un arrêté conjoint de répartition des montants entre collectivités territoriales est pris par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.

Article 4: Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mars 2018

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Dresa

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

<u> Siméon SAWADOGO</u>

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Seni Mahamadou OUEDRAOGO

